

AUDIENCE

du 10 octobre 2017

Le Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience extraordinaire publique du dix octobre deux mille dix sept, tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Arrêt n° 001/2017-2018
du 10 octobre 2017

M. Toa Dieudonné OUATTARA

PRESIDENT ;

RE n° 19/2010-2011
du 11 janvier 2011

Mme Yolande DEMBEGA
M Edilbert SOME

CONSEILLERS ;

Mme Wendyam KABORE

COMMISSAIE DU GOUVERNEMENT

Avec l'Assistance de Me Koro Marcel BAMOUNI

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE

KABRE Issa

KABRE Issa

C/

Mairie de Boulmiougou
SIMPORE Noufou dit Denis

REQUERANT

ET

Mairie de Boulmiougou,
SIMPORE Noufou dit Denis

DEFENDEURS ;

LE CONSEIL

Vu la requête en date du 05 janvier 2011, par laquelle KABRE Issa, commerçant domicilié à Ouagadougou, secteur 17, ayant élu domicile en l'étude de Maître Etienne SENI, Avocat à la Cour, Avenue Boulmiougou, 11 BP 1459 Ouagadougou 11 – Tél. : 50-43-35-66, a relevé appel du jugement rendu le 25 novembre 2010 par le tribunal administratif de Ouagadougou dans la cause l'opposant à l'Arrondissement de Boulmiougou et SIMPORE Noufou dit Denis.

Vu la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du gouvernement ;

Oui le Conseiller en son rapport ;

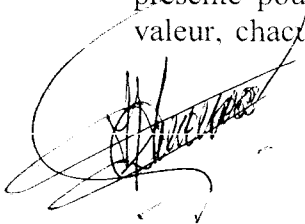
Oui les parties en leurs observations orales ;

Oui le Commissaire du gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 05 janvier 2011, KABRE Issa, commerçant domicilié à Ouagadougou, secteur 17, ayant élu domicile en l'étude de Maître Etienne SENI, Avocat à la Cour, Avenue Boulmiougou, 11 BP 1459 Ouagadougou 11 – Tél. : 50-43-35-66, a relevé appel du jugement rendu le 25 novembre 2010 par le tribunal administratif de Ouagadougou dans la cause l'opposant à l'Arrondissement de Boulmiougou et SIMPORE Noufou dit Denis.

Considérant qu'à l'appui de son appel il expose qu'il a acheté courant décembre 2008 la parcelle 07, lot 32, section 514, secteur 17 du centre loti de Ouagadougou avec madame COMPAORE Aïda Denise, attributaire de la parcelle depuis 2002 ; que dès l'achat de la parcelle, en vertu de la procuration à lui donnée par COMPAORE Aïda Denise, il a entrepris toutes les démarches en vue d'obtenir un titre de propriété à son nom ; que c'est ainsi qu'il a réglé au nom de la vendeuse la taxe de jouissance au service des domaines de Boulmiougou qui lui délivrera à sa demande du 26 novembre 2008 une attestation d'attribution de la parcelle au nom toujours de COMPAORE Aïda Denise ; que c'est après avoir entrepris la mise en valeur qu'un certain SIMPORE Noufou s'est présenté pour dire que le terrain lui appartient ; qu'après la mise en valeur, chacune des parties ayant réalisé des investissements, KABRE



Issa a fait faire le constat de mise en valeur duquel un procès-verbal a été dressé ; que par la suite, le service des domaines établira un PUH au nom de COMPAORE Aïda Denise ; que c'est ce PUH qui a été attaqué par SIMPORE Noufou devant le tribunal administratif ; que le Tribunal Administratif s'est empressé d'annuler le PUH attaqué au seul motif qu'il se serait servi de la mise en valeur de SIMPORE Noufou pour faire établir son procès-verbal de constat de mise en valeur et sur la base duquel l'administration a établi le PUH ; que pourtant, c'est monsieur SIMPORE Noufou avec de faux documents, obtenus longtemps après qui est venu construire sur la parcelle de l'appelant ; que celui-ci ayant tous ces documents en norme c'est dans la légalité que l'administration a accepté faire l'évaluation et lui délivré un PUH querellé ; qu'en disposant ainsi, le premier juge a manqué à la loi et cela contrairement aux observations et réquisitions du commissaire de gouvernement ; que c'est pourquoi il forme appel afin de voir annuler en toutes ses dispositions le jugement entrepris en date du 25 novembre 2010 pour les raisons suivantes ; qu'en effet, le jugement querellé se fonde sur le fait que monsieur SIMPORE Noufou ait investi sur la parcelle querellée en matériaux définitif pour prononcer l'annulation du PUH ; mais que lui aussi, premier occupant des lieux, avait construit un bâtiment sur la parcelle en litige , ce pourquoi il est allé au domaine solliciter un constat de mise en valeur afin de consolider ses droits de propriété ; que lorsque les agents des domaines sont arrivés, monsieur SIMPORE Noufou avait également investi sur la parcelle en cause ; que donc finalement c'est sur la base de ces investissements que le procès-verbal d'évaluation et de constat de mise en valeur a été établi ; que c'est cet état des faits qui a fondé le premier juge à annuler le PUH en prétextant qu'il a été établi de manière illégale ; qu'un tel raisonnement ne peut nullement prospérer en droit ; qu'en effet, avant de tenir de tels raisonnements, il est important de vérifier qui est le propriétaire véritable de la parcelle.

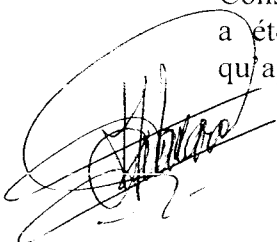
Considérant que l'appelant poursuit en indiquant que d'abord, il a été le premier à acheter la parcelle avec la première attributaire à savoir COMPAORE Denise en 2002 ; que SIMPORE Noufou, n'ayant acheté la parcelle qu'en 2005 avec une certaine SAWADOGO Hadé, attributaire seulement en 2003 ; que de toute évidence la mairie s'est trompée ; qu'ensuite, il est à noter que de sérieux doutes subsistent quant à l'acte de vente dont se prévaut SIMPORE Noufou, truffé de surcharge, non établi par devant un officier ministériel comme le veut la loi ; que de toute évidence, il est le premier propriétaire de la parcelle qu'il a occupé dès l'attribution ; qu'il a également mise en valeur la parcelle seulement en matériaux non définitif ; que le jugement rendu l'a été en violation de la loi, notamment de son droit de propriété, ce d'autant plus qu'il a une attestation d'attribution délivrée par les domaines ; que SIMPORE Noufou, ne détient qu'une simple fiche d'attribution délivrée dans les conditions douteuses par la mairie de Boulmiougou ; qu'ayant des droits sur la parcelle, il peut faire évaluer et faire tous les constats qu'il jugera utiles pour la protection de ses droits de propriété ; que monsieur SIMPORE Noufou, a pris le risque

d'investir sur une propriété dont il savait ne pas lui appartenir ; que donc c'est à bon droit que le Conseil annulera le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Considérant qu'il expose par ailleurs qu'après avoir annulé le jugement, le Conseil devra statuer à nouveau et déclarer le recours de l'intimé mal fondé à cause de la fausseté de ses documents. Il indique que monsieur SIMPORE Noufou excipe d'un simple acte sous seing privé pour dire qu'il aurait acheté la parcelle querellée ; mais que cet acte sous seing privé ne peut légalement servir de fondement dans la mesure ou en matière immobilière toute cession doit être faite par acte authentique (police ou notaire) ; que de plus, il est aisé de constater sur ce document irrégulier que la cession de parcelle dont il est question concerne la parcelle 07, lot 33, section 514 du secteur 17 de Ouagadougou ; que SIMPORE Noufou a modifié au stylo cette référence et a induit la mairie en erreur en se faisant délivrer sur la parcelle 07, lot 32, section 514 secteur 17 une seconde fiche d'attribution ; que sur la base de cette fiche provisoire d'attribution obtenue frauduleusement il espère obtenir un droit de propriété sur la parcelle ; qu'au service des domaines la seule attributaire connue à ce jour est madame COMPAORE Aïda Denise de qui lui il détient ses droits de propriété ; que donc, il est aisé de constater que SIMPORE Noufou lui fait un mauvais procès ; que par ailleurs, on peut le constater sur le plan cadastral, que le lot 33 et le lot 32 sont voisins et que les parcelles numérotées 07 sont identiques et la confusion est assez facile ; que vraisemblablement monsieur SIMPORE Noufou na dû acheter la parcelle 07, lot 33 section 514 secteur 17 ; que déjà sur cette base le premier juge ne devait pas annuler le PUH querellé, monsieur SIMPORE Noufou ayant utilisé de faux documents pour introduire son recours ; que c'est pourquoi il sollicite que le jugement soit annulé et que SIMPORE Noufou soit purement et simplement débouté de son action ;

Considérant qu'il indique également que la parcelle querellée a été attribuée en 2002 à madame COMPAORE Aïda Denise de qui il tient son droit de propriété ; que par contre, sur les documents produits par monsieur SIMPORE Noufou son attribution date de 2003 soit plus d'un an après l'attribution faite à COMPAORE Aïda Denise de qui l'appelant tient ses droits ; que il a même des témoins qui sont de voisins, et qui ont suivi les opérations d'attribution ensemble ; que d'autre part qu'il n'y a eu aucun acte de retrait de la parcelle querellée par la mairie, de sorte qu'il reste toujours propriétaire au sens plein ; que suite aux investigations aux domaines et à la mairie, le terrain reste toujours sa propriété et cela conformément à la loi ; que le présent recours ne peut légitimer la tentative d'acquisition de la propriété d'autrui ; qu'il sied débouter SIMPORE noufou de son recours mal fondé.

Considérant que s'agissant du PUH attaqué, KABRE Issa explique qu'il a été établi en conformité avec la réglementation en la matière ; qu'après l'attribution, les bénéficiaires s'acquittent de ses taxes de



jouissance pour obtenir une attestation d'attribution délivrée par le service des domaines ; qu'ensuite et après mise en valeur, il est procédé à un constat de mise en valeur et d'évaluation par la commission instituée à cet effet qui dresse un procès-verbal ; qu'à la suite un permis urbain d'habiter est délivré au bénéficiaire ; qu'il a scrupuleusement observé cette procédure pour obtenir le PUH attaqué ; que tous les documents produits sont réguliers et c'est pourquoi l'administration lui a établi le PUH ; qu'il n'y a aucune illégalité, ni irrégularité quant au PUH attaqué ; que le seul argument de monsieur SIMPORE Noufou est qu'il aurait fait faire l'évaluation sur la base de ses investissements ; que d'une part, il a édifié sur le terrain en une maison d'une vingtaine de tôles, ce qui ne peut être contesté, l'administration ayant fait ce constat ; que d'autre part, monsieur SIMPORE Noufou, sait pertinemment qu'il n'est pas propriétaire du terrain, mais a sciemment investi afin d'espérer obtenir des documents pour régulariser sa situation ; qu'en décidant ainsi d'investir sur la propriété d'autrui, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même ; que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; que son PUH n'étant entaché d'aucune irrégularité, c'est à bon droit que le Conseil déboutera monsieur SIMPORE Noufou de sa demande en ce qu'elle n'est pas fondée en droit.

Considérant que sur les frais exposés et non compris dans les dépens, KABRE Issa indique qu'il a exposé des frais, notamment d'avocat pour avoir assistance et défense de ces intérêts légitimes contre ce recours de SIMPORE Noufou ; qu'il serait inéquitable de lui faire supporter encore toutes les charges liées à cette procédure qu'il subit malgré lui ; que ce ne sera que justice, que de condamner SIMPORE Noufou dit Denis à payer la somme de cinq cent soixante-quinze mille francs (575 000 F) CFA au titre des frais d'avocat ; que de tout ce qui précède, KABRE Issa sollicite qu'il plaise au Conseil en la forme Bien vouloir déclarer recevable le présent recours et au fond le présent jugement attaqué ; que statuant à nouveau, il devra constater que le PUH attaqué n'est entaché d'aucune illégalité ou irrégularité et en conséquence déclarer le recours de Monsieur SIMPORE Noufou dit Denis mal fondé, le débouter de ses réclamations, le condamner à lui payer la somme de 575.000 F CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens et enfin le condamner aux entiers dépens.

Considérant que par acte du greffe en date du 22 février 2011, la requête ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été notifiées à la Commune de Ouagadougou ainsi qu'à SIMPORE Noufou dit Denis.

Considérant que dans son mémoire en réponse daté du 03 mars 2014, SIMPORE Noufou dit Denis expose qu'en septembre 2003, de retour de la côte d'Ivoire, il achetait avec Madame SAWADOGO Hado, la parcelle 07, lot 32 section 514 au secteur 17 de la ville de Ouagadougou pour un montant de 1 250 000 FCFA ; qu'en décembre 2007, il faisait procéder à toutes les vérifications utiles au niveau des services des domaines, à la Mairie de Boulmiougou, lesquelles vérifications ne révélèrent aucune irrégularité dans l'acquisition qu'il venait de faire ;

qu'ainsi donc, il faisait édifier sur la parcelle, une maison, clôturait la cour et procédait au branchement ONEA ; qu'en février 2008, Monsieur KABRE Issa se présentait sur les lieux et prétendait être propriétaire de la même parcelle ; que c'est ainsi qu'ils se sont référés à la Mairie de Boulmiougou où ils étaient reçus par Monsieur PALE Justin, responsable du service domanial de la Mairie ; qu'après les recherches, la Mairie reconnaissait qu'elle était à l'origine du litige, la parcelle en cause ayant été par erreur attribuée à deux personnes différentes ; qu'elle s'engageait alors à trouver une solution amiable à ce litige ; qu'à titre de solution, elle proposait au vu des investissements qu'il avait réalisés sur la parcelle qu'il en conserve la propriété, étant entendu qu'une autre parcelle devait être attribuée à Monsieur KABRE Issa ; que ce dernier donnait son accord pour cette proposition ; que fort de cette solution amiable trouvée entre eux, il a entrepris d'établir les documents administratifs relatifs à la parcelle ; que c'est ainsi qu'il payait les taxes de jouissance, faisait procéder à l'évaluation de ses investissements et déposait son dossier au niveau du Guichet Unique du Foncier pour la délivrance du Permis Urbain d'Habiter ; qu'un délai de deux (02) semaines lui était donné pour le retrait du PUH ; que malheureusement, il fut obligé de se rendre en Côte d'Ivoire au chevet de son frère malade ; que de retour en février 2009, il constata avec stupéfaction que le Permis Urbain d'Habiter avait été établi au nom de KABRE Issa et délivré à ce dernier ; que c'est ainsi donc qu'il saisissait le Tribunal administratif de Ouagadougou d'une requête en annulation du PUH ci-dessus ; que dans le cadre de l'instruction du dossier, une descente sur les lieux était effectuée et faisait l'objet d'un rapport versé au dossier ; que vidant sa saisine à son audience du 25 Novembre 2010, le Tribunal statuait en ces termes « *statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en premier ressort* » ;

EN LE FORME :


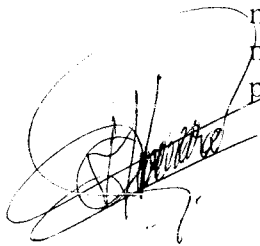
Déclare le recours en annulation de SIMPORE Noufou dit Denis recevable ;

AU FOND :

Annule le Permis Urbain d'Habiter (PUH) N° 0021845/206 du 29 janvier 2009 établi par la Mairie de Boulmiougou au nom de COMPAORE Aïda Dénise ;

Met les dépens au compte de la Mairie de Ouagadougou ; que par requête afin d'appel reçu au Conseil d'Etat le 11 Février 2011 sous le n°008, Monsieur KABRE Issa relevait appel de ce jugement.

Considérant que principalement sur la recevabilité de l'appel, SIMPORE Noufou dit Denis indique qu'il résulte de l'article 26 de la loi N° 21-95 ADP du 16 Mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs que le délai de recours en matière administrative pour les jugements contradictoires est de (02) mois ; que le jugement querellé date du 25 Novembre 2010 ; que les parties avaient donc jusqu'au 25 janvier 2011 pour en relever appel ;



que cependant l'appel de Monsieur KABRE Issa intervenait le 11 février 2011 ; que cet appel intervenu hors délai sera déclaré irrecevable par le conseil d'Etat ; que si par extraordinaire le conseil d'Etat déclarait recevable l'appel de Monsieur KABRE Issa, il se rendra compte à l'analyse du mal-fondé de cet appel ;

Considérant que subsidiairement il expose qu'il résulte des faits de la cause que SAWADOGO Hadé et COMPAORE Aïda ont été attributaires de la même parcelle ; que la Mairie a reconnu que l'erreur était de son fait et s'engageait à assumer ses responsabilités en trouvant une solution au litige ; que dans la recherche de cette solution et dans le cadre d'un règlement amiable, la Mairie, au vu des investissements qu'il avait réalisés sur la parcelle en cause, a trouvé judicieux qu'il soit maintenu dans les lieux et s'engageait à trouver un autre terrain à Monsieur KABRE Issa ; que Monsieur KABRE Issa donnait son consentement à cette proposition de règlement ; que la mairie tenait ses engagements en proposant à Monsieur KABRE Issa trois (3) parcelles que ce dernier refusait ; que Monsieur KABRE Issa ne conteste pas ce fait ; que c'est fort de cette solution amiable qu'il entreprenait d'établir les documents relatifs à la parcelle en procédant aux différentes exigences administratives notamment l'évaluation de ses investissements sur le terrain et en déposant le dossier au vu de l'obtention de son permis urbain d'habiter ; qu'il convient de rappeler à Monsieur KABRE Issa que les conventions (même verbales) tiennent lieu de loi entre ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi par chacune des parties ; qu'il ne sera pas superfétatoire de rappeler qu'à la mairie Monsieur KABRE Issa avait donné son accord pour la solution proposée, c'est-à-dire le maintenir dans les lieux et lui trouver une autre parcelle ; que dès lors il était tenu à l'exécution de bonne foi de cette convention ; que grande fut sa surprise lorsqu'il constatait que Monsieur KABRE Issa profitait de son absence, alors qu'il avait déjà déposé le dossier pour obtenir son titre, pour établir à son nom et frauduleusement le P.U.H litigieux ; qu'il est constant que le P.U.H en cause a été établi en fraude aux droits de Monsieur SIMPORE Noufou dit Denis et en violation de la convention verbale, non contestée, passée entre les parties ; qu'il est constant que Monsieur KABRE Issa n'est pas propriétaire des importants investissements réalisés sur la parcelle ; qu'il est aussi constant que la demande d'évaluation des investissements a été faite par Monsieur SIMPORE Noufou dit Denis en vue de l'obtention du P.U.H ; qu'il est enfin établi que Monsieur KABRE Issa qui n'avait qu'une maisonnette en banco sur la parcelle et profitant de l'absence du concluant qui se trouvait en Côte d'Ivoire a fait mettre, l'on ne sait par quel moyen, son nom sur le procès-verbal d'évaluation et s'est fait délivrer le P.U.H en son nom ; que c'est donc à bon droit que la Tribunal, tirant les conséquences de ce que ci-dessus a jugé que Monsieur KABRE Issa a détourné à tort la procédure engagée par SIMPORE Noufou dit Denis pour l'obtention du P.U.H, à son profit et s'est fait délivrer en son nom le Permis Urbain d'Habiter ; qu'un tel document méritait annulation ; que c'est pourquoi et à bon droit d'ailleurs que le Tribunal procédait à cette annulation ;

qu'il plaira au Conseil d'Etat, eu égard à ce qui précède, confirmer purement et simplement en toutes ses dispositions le jugement N° 0107/10 du 25 Novembre 2010 du Tribunal administratif de Ouagadougou.

Considérant que sur les frais exposés et non compris dans les dépens, l'intimé expose que pour la défense de ses intérêts il s'est vu dans l'obligation de solliciter l'assistance d'un conseil, hormis les frais annexes qu'il s'est vu contraint d'engager dans le cadre de ce procès ; qu'il sera injuste de laisser à sa charge les frais exposés à cet effet ; que c'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au BURKINA FASO, il sollicite qu'il plaise au conseil d'Etat, condamner Monsieur KABRE Issa à lui payer la somme de 500 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que de tout ce qui précède, il demande au Conseil en la forme et principalement de déclarer irrecevable l'appel de Monsieur KABRE Issa comme étant intervenu hors délai ; que subsidiairement au fond, il devra déclarer KABRE Issa mal fondé en son appel, confirmer en toutes ses dispositions le jugement N° 0107/10 du 25 Novembre 2010 du Tribunal administratif de Ouagadougou, condamner Monsieur KABRE Issa à payer à Monsieur SIMPORE Noufou dit dénis la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens en application de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso et le condamner aux entiers dépens de l'instance.

SUR QUOI

En la forme

Considérant que par requête en date du 05 janvier 2011 parvenue au Conseil d'Etat le 11 janvier 2011 sous le numéro 008, Monsieur **KABRE Issa**, commerçant domicilié à Ouagadougou, secteur 17, ayant élu domicile en l'étude de Maître Etienne SENI, Avocat à la Cour, Avenue Boulmiougou, 11 BP 1459 Ouagadougou 11 – Tél. : 50-43-35-66, a relevé appel du jugement rendu le 25 novembre 2010 par le tribunal administratif de Ouagadougou ; que cet appel a été interjeté dans les forme et délai de la loi ; qu'il convient de le déclarer recevable.

Au fond

Sur le fond de la requête

Considérant qu'au sens des articles 158 et 159 du décret d'application de la Réorganisation Agraire et Foncière susvisé, tout attributaire de terrain à usage d'habitation est tenu de le mettre en valeur dans un délai de cinq ans à compter de l'attribution, que la mise en valeur est une condition essentielle de la consolidation des droits de l'attributaire sur le terrain ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le terrain litigieux a été attribué à COMPAORE Aïda Denise en 2002 et à SAWADOGO Hadé en 2003 ; qu'il ressort du procès-verbal de transport sur les lieux du litige que KABRE Issa qui tient ses droits du premier attributaire et SIMPORE Noufou dit Denis qui tient les siens du second ont été convoqués par la commission d'attribution, lorsque celle-ci s'est rendue compte que le terrain a été doublement attribué ; que cette commission constatant que SIMPORE Noufou dit Denis avait fait des investissements importants sur le terrain a proposé que celui-ci y reste, à charge pour elle de trouver un autre terrain pour KABRE Issa ; que lorsque le requérant a requis du service des domaines l'évaluation de ses investissements en vue de l'obtention d'un PUH, KABRE Issa qui n'avait qu'une maisonnette en banco sur la parcelle a fait mettre son nom sur le procès-verbal d'évaluation et s'est fait délivrer le PUH à son nom ;

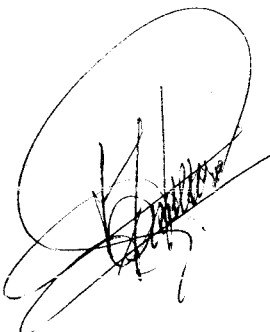
Considérant qu'il ressort du procès-verbal de transport sur les lieux, des pièces du dossier et des débats à l'audience que KABRE Issa n'est pas propriétaire des investissements évalués sur la parcelle ; qu'il n'est pas non plus celui qui a demandé ladite évaluation ; qu'en détournant la procédure à son profit en se faisant délivrer le PUH sur des investissements qu'il sait ne pas être les siens, celui-ci a obtenu ledit document en fraude aux droits du requérant ; que ce document obtenu frauduleusement sur des investissements d'autrui mérite annulation ;

Considérant que KABRE Issa résiste à l'annulation du PUH au motif que ses droits sont antérieurs à ceux du requérant car il les tient du premier attributaire ;

Mais considérant que pour la consolidation de ces droits la mise en valeur du terrain est nécessaire conformément aux articles 158 et 159 précités ; que n'ayant pas mis ledit terrain en valeur et en laissant une autre personne le faire pour frauduleusement détourner les avantages des investissements à son profit, il ne peut voir ses droits sur ledit terrain se consolider ;

Considérant par ailleurs que KABRE Issa soutient qu'il a suivi une procédure régulière en payant toutes les taxes pour se faire établir le PUH incriminé ;

Considérant cependant que conformément à l'adage selon lequel «la fraude corrompt tout», sa procédure a été viciée par la fraude qu'il a initiée pour obtenir le PUH sur les investissements du requérant ; que cette procédure ne peut être considérée comme régulière ; que de tout ce qui précède il convient d'annuler le permis urbain d'habiter (PUH) N°00221845/206 du 29 janvier 2009 établi par la Mairie de Boulmiougou au nom de COMPAORE Aïda Denise ;



Considérant qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une bonne application de la loi et une juste appréciation des faits ; qu'il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point.

Sur les frais non compris dans les dépens

Considérant qu'une juridiction ne peut être saisie d'une cause, que dans la mesure où les règles de fond et celles de procédure, lui donnent le pouvoir de la juger ; que ce pouvoir, c'est la "compétence" ; que dans le contentieux administratif, aucun texte d'ordre administratif ne permet au juge administratif d'allouer des frais non compris dans les dépens à un plaideur ; qu'en l'espèce, tant l'appelant que l'intimé sollicitent qu'il plaise au Conseil d'Etat condamner la partie adverse à lui payer les frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en application de la règle de compétence sus évoquée, il y a lieu de se déclarer incompétent pour connaître de ce chef de réclamation.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort :

En la forme déclare recevable la requête en appel du 11 janvier 2011, de KABRE Issa contre le jugement n°107/10 rendu le 25 novembre 2010 par le tribunal administratif de Ouagadougour ;

Au fond la dit mal fondée et la rejette ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de paiement de l'appelant de la somme de 575.000 F CFA au titre des frais non compris dans les dépens et celle reconventionnelle de l'intimée au paiement de la somme de 500.000 F CFA à titre de frais non compris dans les dépens ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du dix octobre deux mille dix sept au Conseil d'Etat ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

